



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-045

PUBLIÉ LE 11 MARS 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-03-04-00014 - Arrêté 2026-02-011 fixant la liste des établissements de santé de la région PACA à la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transoesophagienne (3 pages)	Page 3
R93-2026-01-30-00003 - Arrêté du 30 janvier 2026 définissant le plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPPS) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 7
R93-2026-03-04-00013 - Arrêté n° 2026-02-12 fixant la liste des établissements de santé de la région PACA autorisés à la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée (3 pages)	Page 10
R93-2026-03-04-00012 - Arrêté n° 2026-02-010 fixant la liste des établissements de santé de la région PACA autorisés à la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathète (3 pages)	Page 14
R93-2026-03-11-00001 - DT 130790041 CLOS SAINT MARTIN (3 pages)	Page 18

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-04-00014

Arrêté 2026-02-011 fixant la liste des établissements de santé de la région PACA à la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transoesophagienne

Réf : DOS-0226-1359-D

Arrêté n° 2026-02-011

fixant la liste des établissements de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisés à la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne, en application des dispositions de l'article L 1151-1 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1151-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles R.161-70 et R.161-71 ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2016 limitant la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;

VU les avis de la Haute Autorité de Santé en date du 24 mars 2015, du 1er avril 2015 et du 14 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT les critères fixés par l'arrêté du 6 octobre 2016 limitant la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé fixe la liste des établissements de santé répondant à ces critères et assure le contrôle du respect de ces critères ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du contrôle de ces critères, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur procède mensuellement à une extraction du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information (PMSI), ainsi qu'à l'analyse des données d'activité de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne, issues de ces extractions pour les établissements de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

Les établissements de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur répondant aux critères requis pour la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne sont les suivants :

FINESS EJ	Entité juridique (EJ)	FINESS ET	Etablissement (ET)
13 078 60 49	ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE	13 078 32 93	HOPITAL LA TIMONE
13 001 42 28	ASSOCIATION SAINT JOSEPH	13 078 56 52	HOPITAL PRIVE SAINT JOSEPH
06 079 07 97	ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION SANGUINE	06 079 40 13	CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

ARTICLE 2 :

Compte tenu de l'absence d'atteinte du seuil règlementaire relatif aux actes de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne, l'HÔPITAL PRIVE CLAIRVAL (FINESS EJ : 13 003 78 23 – FINESS ET : 13 078 40 51) est autorisé temporairement à la pratique de cet acte jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur d'assurer un contrôle des conditions d'exercice de l'activité conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 2016 sus visé, le représentant légal des établissements listés en article 1 du présent arrêté transmettra, au 31 mars de l'année n+1, un rapport annuel contenant les éléments suivants :

- Le nombre de poses de clip sur la valve mitrale par voie veineuse transcutanée avec ponction transseptale sur l'année N ;
- La liste et les qualifications des médecins réalisant les actes de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne sur l'année N ;
- Une lettre d'engagement à respecter, pour l'année suivante, sur son site géographique, les critères fixés par l'arrêté du 6 octobre 2016 limitant la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique.

Les représentants légaux des établissements de santé figurant à l'article 1 du présent arrêté informent l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de tout changement intervenu dans l'exercice de cette activité, et notamment au regard du respect des conditions mentionnées par l'arrêté du 6 octobre 2016 limitant la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la date de validité des critères fixés par l'arrêté 6 octobre 2016 limitant la pratique de l'acte de rétrécissement de l'orifice atrioventriculaire gauche par dispositif par voie veineuse transcutanée et voie transseptale avec guidage par échographie-doppler par voie transœsophagienne à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique, le présent arrêté est applicable jusqu'au 1er juillet 2028.

ARTICLE 5 :

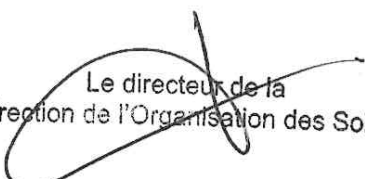
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dans les conditions prévues par l'article L3122-1 du code de la santé publique.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent un délai de deux mois à compter de sa publication dans les conditions prévues à l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 mars 2026


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-30-00003

Arrêté du 30 janvier 2026 définissant le plan
d'action pluriannuel régional d'amélioration de la
pertinence des soins (PAPRAPS) en région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

DOS-0226-1654-D

**ARRETE DU 30 JANVIER 2026
DEFINISSANT LE PLAN D'ACTION PLURIANNUEL REGIONAL D'AMELIORATION
DE LA PERTINENCE DES SOINS (PAPRAPS) EN REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1434-13 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-17, L. 162-30-4 et R. 162-44 ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions de santé des prestations et des prescriptions en santé, notamment son article R. 162-44.-1 relatif au Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 portant création de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie en date du 29 janvier 2026.



ARRETE

ARTICLE 1er :

Le plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) en région Provence Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2026. Il est révisé chaque année.

Ce document est annexé au présent arrêté et peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-04-00013

Arrêté n0 2026-02-12 fixant la liste des établissements de santé de la région PACA autorisés à la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée

Réf : DOS-0226-1357-D

Arrêté n° 2026-02-012
fixant la liste des établissements de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisés à la
pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée en application
des dispositions de l'article L 1151-1 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1151-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles R.161-70 et R.161-71 ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 limitant la pratique de l'acte de « fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;

VU les avis de la Haute Autorité de Santé en date du 3 juin 2014, du 9 juillet 2014, du 23 septembre 2014 et du 4 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT les critères fixés par l'arrêté du 12 mai 2016 limitant la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé fixe la liste des établissements de santé répondant à ces critères et assure le contrôle du respect de ces critères ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du contrôle de ces critères, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur procède mensuellement à une extraction du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information (PMSI), ainsi qu'à l'analyse des données d'activité de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée issues de ces extractions pour les établissements de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

Les établissements de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur répondant aux critères requis pour la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée sont les suivants :

FINESS EJ	Entité juridique (EJ)	FINESS ET	Etablissement (ET)
13 078 60 49	ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE	13 078 32 93	HOPITAL LA TIMONE
13 001 42 28	ASSOCIATION SAINT JOSEPH	13 078 56 52	HOPITAL PRIVE SAINT JOSEPH
06 079 07 97	ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION SANGUINE	06 079 40 13	CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK
13 003 78 23	HÔPITAL PRIVE CLAIRVAL	13 078 40 51	HÔPITAL PRIVE CLAIRVAL

ARTICLE 2 :

Afin de permettre à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur d'assurer un contrôle des conditions d'exercice de l'activité conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus visé, le représentant légal de chaque établissement listé en article 1 du présent arrêté transmettra, au 31 mars de l'année n+1, un rapport annuel contenant les éléments suivants :

- Le nombre de fermetures de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée sur l'année N ;
- Le nombre de réunions de concertation pluridisciplinaires mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 mai 2016 limitant la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée réalisées sur l'année N ;
- La liste et les qualifications des médecins réalisant les actes de fermetures de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée sur l'année N ;
- Le justificatif du remplissage exhaustif du registre national mentionné à l'article 3 de l'arrêté du 12 mai 2016 limitant la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée sur l'année N ;
- Une lettre d'engagement à respecter, pour l'année suivante, sur son site géographique, les critères fixés par l'arrêté du 12 mai 2016 limitant la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée.

Les représentants légaux des établissements de santé figurant à l'article 1 du présent arrêté informent l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de tout changement intervenu dans l'exercice de cette activité, et notamment au regard du respect des conditions mentionnées par l'arrêté du 12 mai 2016 limitant la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L1151-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Compte tenu de la date de validité des critères fixés par l'arrêté du 12 mai 2016 limitant la pratique de l'acte de fermeture de l'appendice auriculaire gauche par voie transcutanée à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L1151-1 du code de la santé publique, le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 novembre 2027.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dans les conditions prévues par l'article L3122-1 du code la santé publique.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent un délai de deux mois à compter de sa publication dans les conditions prévues à l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le *4 mars 2026*


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-04-00012

Arrêté n° 2026-02-010 fixant la liste des établissements de santé de la région PACA autorisés à la pratique de l'acte de poste de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéte

Réf : DOS-0226-1343-D

ARRETE n° 2026-02-010

fixant la liste des établissements de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisés à la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter, en application des dispositions de l'article L 1151-1 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1151-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles R.161-70 et R.161-71 ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique, modifié par arrêté du 22 décembre 2025 ;

VU l'avis n°n°2025.0068/AC/SED du 18 décembre 2025 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique ;

CONSIDÉRANT les critères fixés par l'arrêté du 30 mai 2024 pour la pratique par un établissement de santé de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie artérielle transcutanée ou par voie transapicale ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé fixe la liste des établissements de santé répondant à ces critères et assure le contrôle du respect de ces critères ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du contrôle de ces critères, l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur procède mensuellement à une extraction du Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information (PMSI), ainsi qu'à l'analyse des données d'activité d'implantation de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter et d'activité de chirurgie valvulaire issues de ces extractions pour les établissements de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

ARTICLE 1 :

Les établissements de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur répondant aux critères requis pour la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie artérielle transcutanée ou par voie transapicale sont les suivants :

FINESS EJ	Entité juridique (EJ)	FINESS ET	Etablissement (ET)
13 078 60 49	ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE	13 078 32 93	HOPITAL LA TIMONE
13 001 42 28	ASSOCIATION SAINT JOSEPH	13 078 56 52	HOPITAL PRIVE SAINT JOSEPH
06 079 07 97	ASSOCIATION DES AMIS DE LA TRANSFUSION SANGUINE	06 079 40 13	CENTRE CARDIO MEDICO CHIRURGICAL TZANCK

ARTICLE 2 :

Compte tenu de l'absence d'atteinte du seuil réglementaire relatif aux actes de chirurgie valvulaire, l'HÔPITAL PRIVE CLAIRVAL (FINESS EJ : 13 003 78 23 – FINESS ET : 13 078 40 51) est autorisé temporairement à la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie artérielle transcutanée ou par voie transapicale jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Afin de permettre à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur d'assurer un contrôle des conditions d'exercice de l'activité conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 2024 sus visé, le représentant légal des établissements listés en articles 1 et 2 du présent arrêté transmettra, au 31 mars de l'année n+1, un rapport annuel contenant les éléments suivants :

- Le nombre de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie artérielle transcutanée ou par voie transapicale sur l'année N ;
- Le nombre d'actes de chirurgie valvulaire sur l'année N ;
- Le nombre de réunions de concertation pluridisciplinaires mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter réalisées sur l'année N ;
- La liste et les qualifications des médecins réalisant les actes de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter sur l'année N ;
- Le justificatif du remplissage exhaustif du registre France TAVI sur l'année N ;
- Une lettre d'engagement à respecter, pour l'année suivante, sur son site géographique, les critères fixés par l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter.

Les représentants légaux des établissements de santé figurant aux articles 1 et 2 du présent arrêté informent l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de tout changement intervenu dans l'exercice de cette activité, et notamment au regard du respect des conditions mentionnées par l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L1151-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la date de validité des critères fixés par l'arrêté du 30 mai 2024 limitant la pratique de l'acte de pose de bioprothèses valvulaires aortiques par voie transcathéter à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L1151-1 du code de la santé publique, le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dans les conditions prévues par l'article L3122-1 du code la santé publique.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent un délai de deux mois à compter de sa publication dans les conditions prévues à l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 mars 2026


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-03-11-00001

DT 130790041 CLOS SAINT MARTIN

**DECISION TARIFAIRE N° 3 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2026 CONCERNANT
EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN - 130790041**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n°2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 2 mars 2026 portant cession de l'autorisation détenue par l'association « Groupe Entraide » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Clos Saint-Martin » au profit de l'association Habitat et Humanisme Soins ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU le Procès-verbal de constat d'absence d'activité de l'EHPAD « Le Clos Saint-Martin » du 19 février 2026 ;

VU le jugement du tribunal des activités économiques de Marseille du 2 mars 2026 ordonnant la cession de l'Association ENTRAIDE à l'Association HABITAT ET HUMANISME SOIN ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CLOS SAINT MARTIN, FINESS ET = 130790041, sise à PELISSANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN, FINESS EJ = 690003728 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2026, le forfait global de soins est fixé à 264 783,04 € au titre de 2026, dont 0,0 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 22 065,25 €.

Pour 2026, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	217 158,10
UHR	0
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	47 624,94
SSIAD	0
Equipe Spécialisée Alzheimer	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 588 698,26 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 391,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins (en euros)
Hébergement Permanent	1 302 948,61
UHR	0
PASA	0,00
Hébergement Temporaire	0
Accueil de jour	0
Plateforme de répit et d'accompagnement	0
Financements complémentaires	285 749,65
SSIAD	0
Equipe spécialisée Alzheimer	0

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département de Vaucluse.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - FINESS EJ = 690003728 et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 11/03/2026

Pour le Directeur de l'offre médico-sociale
Angélique CILIA LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance